



Arrêt

n° 84 299 du 6 juillet 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie zombo et originaire de la ville de Luanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Dans le courant du mois de juin 2011, vous surprenez des jeunes qui collent des affiches contre le pouvoir en place dans votre parcelle. Vous les chassez mais êtes surprise par une patrouille de police pendant que vous décollez les affiches. Les policiers, vous soupçonnant d'avoir collé ces affiches, vous arrêtent et vous conduisent au poste où vous êtes interrogée par leur chef. Celui-ci vous relâche et vous

promet la fin des poursuites judiciaires à votre rencontre si vous lui apportez les noms des jeunes qui ont collé les affiches endéans les deux semaines.

De retour chez vous, les pères des deux garçons ayant collé les affiches précitées se rendent à votre domicile et vous demandent pourquoi vous avez été arrêtée. Vous leurs expliquez que la police vous a demandé de dénoncer leurs fils. Ils vous disent que vous encourez de graves problèmes, voire la mort, si vous dénoncez leurs enfants.

Prise de peur, vous décidez de quitter votre quartier et de vous réfugier chez votre nièce qui s'appelle Ma Ti. Après plusieurs jours, cette dernière se rend à votre domicile et constate que votre maison a été fouillée et saccagée par les policiers.

Suite à cela, vous quittez le pays en août 2011 pour la Belgique où, le 23 août 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Angola et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, à l'appui de votre demande, vous produisez la copie de votre attestation d'immatriculation en Belgique. Cependant, si ce document permet d'attester de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général, il ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à apporter une preuve, même partielle, des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant à l'attestation médicale que vous produisez et aux problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ce document fait état d'une « suspicion de sénilité », précisant qu'un examen neurologique est en cours (cf. document en question). Par conséquent, il apparaît que ce document ne dresse aucunement un diagnostic clairement établi concernant votre état psychologique, mais un diagnostic potentiel. Partant, le Commissariat général estime que cette potentielle sénilité ne peut être considérée comme établie et qu'il ne ressort aucunement de ce document que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. Pour le surplus, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Pour toutes ces raisons, cette attestation n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, comme démontré infra, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions substantielles ressortent de l'analyse de vos déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée par les autorités angolaises après que celles-ci vous ont suspectée d'avoir collé des affiches contre le pouvoir en place et réclamant le départ du Président dans le cadre de l'organisation d'une manifestation. Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre précision concernant cette manifestation (audition, p. 7). De plus, vous êtes dans l'incapacité

de préciser à quelle date votre arrestation s'est produite, vous limitant à déclarer que vous avez été arrêtée au mois de juin (audition, p. 8). De même, vous ne pouvez préciser quel organisme - parti politique, organisation ou autre - a fait coller ces affiches et a organisé la manifestation en question (audition, p. 9). En outre, le Commissariat général constate que les déclarations que vous livrez concernant le contenu des affiches précitées s'avèrent également particulièrement inconsistantes. Interrogée sur ce point, vous vous limitez en effet à déclarer que celles-ci exigeaient le départ du Président sans être capable de donner plus de précisions. Vous précisez que des jeunes vous ont fait un résumé du contenu de ces affiches mais que vous ne connaissez pas l'entièreté de ce contenu (audition, p. 7 et 9). Enfin, relevons encore que vous êtes dans l'incapacité de mentionner les identités des jeunes ayant collé ces affiches et ce, bien que vous affirmiez connaître leurs parents depuis longtemps, que vous précisez les avoir vus après votre arrestation et qu'ils vivent dans votre quartier (audition, p. 9 et 10). Bien que vous déclariez ne pas savoir lire et écrire (audition, p. 4), le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations précises sur ces différents points. Par conséquent, ces différentes imprécisions nuisent avec force à la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, compte tenu de votre profil politique inexistant, le Commissariat général estime que la disproportion entre les faits vous étant reprochés et les conséquences de ceux-ci ne permettent pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

En effet, relevons que vous affirmez très clairement ne jamais avoir été active dans un parti politique, une organisation ou une association (questionnaire complété à l'intention du Commissariat général, point 4 ; audition, p. 10). Par ailleurs, vous affirmez également qu'avant juin 2011, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités et la population angolaises (audition, p. 8 et 9). Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que les autorités angolaises vous aient suspectée d'avoir collé des affiches contre le président Dos Santos avant de vous arrêter et d'envoyer des militaires à votre domicile ; d'autant que vous déclarez que vous étiez en train d'enlever les affiches collées sur votre parcelle lorsque les policiers vous ont vue (audition, p. 6). Il paraît dès lors improbable que ces derniers vous aient arrêtée alors que vous étiez en train de les décoller.

Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que les différentes imprécisions et invraisemblances relevées supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») de même que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de précaution, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste, par ailleurs, en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 La partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, accessoirement, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante car elle ne dépose aucun élément concret permettant d'établir les persécutions alléguées ; que l'attestation médicale déposée ne dresse qu'un diagnostic potentiel de sénilité, qu'elle a pu présenter sa demande de façon normale et qu'aucun lien ne peut être établi entre cet état et les faits allégués ; que différentes imprécisions substantielles et invraisemblances ressortent de l'analyse de ses déclarations, ne permettant pas de les considérer comme crédibles ; qu'il y a une disproportion entre son profil et les accusations portées à son encontre.

3.3 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante se déclare victime, les invraisemblances et imprécisions dans son récit, la disproportion invraisemblable entre son profil et les persécutions alléguées interdisent de tenir les faits allégués pour établis.

3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, elle n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

3.7 La partie requérante rappelle tout d'abord, de manière générale, les notions de réfugié, de crainte de persécution, de menaces sur la vie et sur la liberté, de charge de la preuve telles que définies et précisées à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), dans le Guide des procédures et critères du HCR, dans la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et dans différents extraits de doctrine. Elle rappelle l'article 33.1 de la Convention de Genève et l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme précitée. Elle se base, en outre, sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et sur les travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 pour démontrer que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé. Elle en conclut que celui-ci a gravement violé l'article 1er de la Convention de Genève précitée.

La partie requérante conteste ensuite plus précisément la décision du Commissaire général parce qu'elle se base sur une audition qui n'a pas tenu compte de son état mental. Elle estime que la

requérante, au vu de sa sénilité, devait être entendue en compagnie d'un psychologue. Elle considère dès lors qu'il y a un défaut de précaution dans le chef du Commissaire général et juge que l'acte attaqué doit être annulé. Elle explique, en outre, les imprécisions et incohérences reprochées par cet état de sénilité, la requérante oubliant tout événement, ainsi que par son absence de scolarisation et le stress lors de l'audition. Elle rappelle que la requérante a fait état d'une blessure à la tête qui l'empêchait de répondre aux questions posées.

3.8 Le Conseil ne peut suivre ces explications. Il relève, à la suite de la décision attaquée, que l'attestation médicale produite est particulièrement sommaire et n'évoque qu'une suspicion de sénilité et « *un avis neurologique en cours* ». La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune précision sur l'état de la requérante et ne fournit aucun autre document médical plus précis à cet égard, de sorte que l'on ne peut conclure, sur la base de ce seul document, que la requérante souffre de sénilité ou de toute autre pathologie de nature à affecter la cohérence de ses propos. Le Conseil observe également que la requérante a pu présenter sa demande au Commissariat général de façon autonome et notamment faire part de manière claire des problèmes qu'elle a rencontrés en Angola. Dès lors, la suspicion de sénilité, le stress ou l'absence de scolarisation ne suffisent pas à justifier les imprécisions relevées étant donné leur nombre et leur ampleur, portant notamment sur la manifestation alléguée, son arrestation, les jeunes colleurs d'affiche et le contenu de ces affiches. Le Conseil estime également invraisemblable que la requérante, vu son âge et son profil apolitique, ait été la cible de pareilles accusations et d'une répression de l'ampleur alléguée de la part de ses autorités. Invoquer de manière générale et sans l'étayer le fait qu'il ne faut pas être membre d'un parti pour être considéré comme rebelle et qu'il y a des viols systématiques ainsi que des massacres de femmes, même âgées, n'est pas du tout convaincant aux yeux du Conseil et ne permet de rétablir la crédibilité de la requérante.

3.9 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée et ce, sans violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée et ne développe pas d'argumentation à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de

cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante considère qu'il y a un défaut de précaution dans le chef du Commissaire général qui n'a pas tenu compte de la sénilité de la requérante et juge que l'acte attaqué doit être annulé.

5.2 Le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements qui précèdent. Ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE